



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 10 septembre 2024, à la mairie.

**CM2409-1033**

**Adoption du Règlement n° CM-2024-10 sur la gestion contractuelle**

---

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a adopté, en 2020, son règlement sur la gestion contractuelle, conformément aux exigences de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, chapitre C-19 (ci-après, la « Loi »), ce règlement faisant l'objet d'une refonte à cette séance-même, compte tenu des changements législatifs et de l'évolution des réalités de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi, ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi;

ATTENDU QUE ce règlement peut prévoir des clauses de préférence destinées à favoriser l'achat local ou la fourniture de services de proximité;

ATTENDU QU' il est opportun d'adopter un tel règlement à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine étant donné la séparation des pouvoirs existant entre les deux entités;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 13 août dernier;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Roger Chevarie,  
appuyée par Hugues Lafrance,  
il est résolu à l'unanimité

que soit adopté le règlement portant le numéro n° CM-2024-10 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 11 septembre 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AV', is written over a faint circular stamp. The stamp contains illegible text around its perimeter.

Alexandra Vigneau, greffière



---

**RÈGLEMENT N° CM-2024-10**  
**sur la gestion contractuelle**

---

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1 Objets**

Le présent règlement a pour objets :

- 1° de prévoir des mesures pour l’octroi et la gestion des contrats accordés par la Communauté maritime, conformément aux dispositions législatives applicables à la municipalité centrale, soit l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-18) (« *LCV* »);
- 2° de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé par une municipalité qu’après une demande de soumissions publique en vertu de l’article 573 de la *LCV*;
- 3° de prévoir les situations où un élu peut conclure un contrat avec la Communauté maritime conformément à l’article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (« *LERM* »).

**Article 2 Champ d’application**

Le présent règlement s’applique à tout contrat conclu par la Communauté maritime qui comporte une dépense, même si ce contrat n’est pas assujéti à une mesure de mise en concurrence obligatoire selon ce que prévoient les articles 573 et suivants de la *LCV*.

Il s’applique, peu importe l’autorité qui accorde le contrat, que ce soit le Conseil de la Communauté maritime ou toute personne à qui le Conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Communauté maritime, sur la mise en œuvre du présent règlement et sur les bonnes pratiques liées à la gestion contractuelle.

**SECTION II –DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**Article 3 Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d’interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d’y déroger.

**Article 4 Autres instances ou organismes**

La Communauté maritime reconnaît l’importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l’égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d’intimidation, de trafic d’influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme* (T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (T-11.011, r.2) adopté en vertu de cette loi.

**Article 5 Règles particulières d’interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- 1° de façon restrictive ou littérale;
- 2° comme restreignant la possibilité pour la Communauté maritime de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées ou aux principes élaborés sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Communauté maritime.

Le directeur général peut mettre en place toute directive qu'il jugera appropriée afin de guider les fonctionnaires et employés de la Communauté maritime qui disposent du pouvoir de conclure des contrats et de dépenser au nom de la Communauté maritime quant à la mise en œuvre du présent règlement et quant aux bonnes pratiques liées à la gestion contractuelle. Toutes directives données par la Direction générale à cet égard doivent être considérées comme des guides, sans restreindre la discrétion éventuelle de la Communauté maritime d'accorder des contrats de gré à gré, lorsque cela est jugé approprié et que la loi ou le présent règlement l'autorise.

## **Article 6 Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : appel d'offres public ou sur invitation exigé par les dispositions législatives applicables à la municipalité centrale ou selon un règlement adopté en vertu d'une telle loi. Sont exclus de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix ou les appels de propositions qui sont formulés lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Conseil* » : conseil municipal composé des élus de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine et ainsi désigné au présent règlement.
- « *Communauté maritime* » : Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.
- « *Soumissionnaire* » : toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## **CHAPITRE II – RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

### **SECTION I – GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 7 Interprétation**

La Communauté maritime doit respecter les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent. De façon plus particulière :

- 1° elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- 2° elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- 3° elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet :

- 1° de limiter la possibilité pour la Communauté maritime d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
- 2° d'obliger la Communauté maritime, lorsqu'elle peut ainsi procéder de gré à gré, mais qu'elle choisit de procéder à un tel appel d'offres, demande de prix ou appel de propositions, à respecter les règles prévues à la LCV à l'égard d'un tel processus pour les municipalités, notamment quant à l'utilisation ou non d'un système de pondération et d'évaluation des offres, quant au délai pour recevoir les offres, quant à l'obligation d'accorder le contrat à la personne qui a soumis le prix le plus bas, etc.

Dans le cas où un contrat peut être accordé de gré à gré, la Communauté maritime dispose de toute la discrétion nécessaire pour fixer les règles applicables au processus choisi.

## **SECTION II – DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL EXIGÉ À UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE**

### **Article 8 Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Peut être conclu de gré à gré, par la Communauté maritime, tout contrat visé à l'un ou l'autre des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 de la LCV, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé, par une municipalité, qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la LCV.

### **Article 9 Rotation – Principes**

La Communauté maritime favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Communauté maritime, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- 1° le degré d'expertise nécessaire;
- 2° la qualité des travaux, services ou matériaux déjà exécutés, dispensés ou livrés à la Communauté maritime;
- 3° les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- 4° la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- 5° les modalités de livraison;
- 6° les services d'entretien;
- 7° l'expérience et la capacité financière requises;
- 8° la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- 9° le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Communauté maritime;
- 10° tout autre critère directement relié au marché.

### **Article 10 Rotation – Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Communauté maritime applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- 1° les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Communauté maritime compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- 2° une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- 3° la Communauté maritime peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- 4° pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Communauté maritime peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve des principes que l'on retrouve à l'article 9 ou de tout autre motif lié à la saine administration.

## **CHAPITRE III – MESURES**

### **SECTION I – CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

#### **Article 11 Généralités**

Pour certains contrats, la Communauté maritime n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de

restreindre la possibilité, pour la Communauté maritime, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, des contrats :

- 1° qui, de par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services) tels que contrats visant à procurer un revenu à la Communauté maritime, contrats de travail, acquisition d'immeubles, etc.;
- 2° expressément exemptés du processus d'appel d'offres que ce soit par la loi ou par une autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, notamment, sans s'y limiter :
  - a) les contrats énumérés à l'article 573.3 de la LCV;
  - b) les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- 3° d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$ ou ceux visés à l'article 8.

## **Article 12 Mesures**

Lorsque la Communauté maritime choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- 1° Lobbyisme
  - a) Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- 2° Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - b) Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- 3° Conflit d'intérêts
  - c) Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- 4° Modification d'un contrat
  - d) Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

## **Article 13 Document d'information**

La Communauté maritime doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION II – TRUQUAGE DES OFFRES**

### **Article 14 Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Communauté maritime de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

### **Article 15 Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la Communauté maritime, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION III – LOBBYISME**

### **Article 16 Devoir d'information des élus et employés**

Lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette Loi, tout membre du Conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

### **Article 17 Formation**

La Communauté maritime privilégie la participation des membres du Conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

### **Article 18 Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la Communauté maritime, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION IV – INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

### **Article 19 Dénonciation**

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Communauté maritime doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Tout fonctionnaire ou employé, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Communauté maritime, fait cette dénonciation au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le directeur général, la dénonciation est faite au directeur général adjoint ou, en son absence, au greffier. S'ils sont tous impliqués, la dénonciation est faite au maire. La personne de la Communauté maritime qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### **Article 20 Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la Communauté maritime, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Communauté maritime. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION V – CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **Article 21 Dénonciation**

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Communauté maritime, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Communauté maritime.

Tout fonctionnaire ou employé, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Communauté maritime, fait cette dénonciation au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le directeur général, la dénonciation est faite au directeur général adjoint ou, en son absence, au greffier. S'ils sont tous impliqués, la dénonciation est faite au maire. La personne de la Communauté maritime qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **Article 22 Déclaration**

Lorsque la Communauté maritime utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Communauté maritime, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

## **Article 23 Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

## **SECTION VI – IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

### **Article 24 Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

### **Article 25 Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

### **Article 26 Dénonciation**

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Communauté maritime, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Tout fonctionnaire ou employé, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Communauté maritime, fait cette dénonciation au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le directeur général, la dénonciation est faite au directeur général adjoint ou, en son absence, au greffier. S'ils sont tous impliqués, la dénonciation est faite au maire. La personne de la Communauté maritime qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **SECTION VII – MODIFICATION D'UN CONTRAT**

### **Article 27 Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Communauté maritime ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

### **Article 28 Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Communauté maritime favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## SECTION VIII – FOURNISSEUR LOCAL

### Article 29 Achat local

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Communauté maritime doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La Communauté maritime, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement prévus aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

## CHAPITRE IV – INTÉRÊT DANS DES CONTRATS – MEMBRES DU CONSEIL ET EMPLOYÉS

### Article 30 Contrats de fourniture de services – Membre du conseil

Dans la mesure où les conditions prévues à l'article 305.0.1 de la *LERM* sont respectées, la Municipalité peut conclure un contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la Municipalité avec un membre du conseil ou avec une entreprise dans laquelle il détient un intérêt.

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la *LERM*, sur le site Internet de la Municipalité, les informations prévues au 8<sup>e</sup> alinéa de l'article 305.0.1 de ladite *LERM*, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la *LERM* ou le présent règlement.

#### 30.1 Contrat d'acquisition ou de location de biens – Membre du conseil

La Municipalité peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt dans la mesure où :

- 1° les conditions prévues à l'article 305.0.1 de la *LERM* sont rencontrées; et
- 2° qu'il s'agit d'un type de commerce prévu au *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués.*

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la *LERM*, sur le site Internet de la Municipalité, les informations prévues au 8<sup>e</sup> alinéa de l'article 305.0.1 de ladite *LERM*, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la *LERM* ou le présent règlement.

#### 30.2 Contrat d'acquisition ou de location de biens – Fonctionnaire ou employé de la Municipalité

La Municipalité peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, dans la mesure où :

- 1° les conditions prévues à l'article 116.0.1 de la *LCV* sont rencontrées; et
- 2° qu'il s'agit d'un type de commerce prévu au *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués.*

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la *LERM*, sur le site Internet de la Municipalité, les informations prévues au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 116.0.1 de la *LCV*, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la *LERM* ou le présent règlement.

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

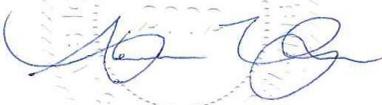
### Article 31 Application du présent règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil, suivant l'article 573.3.1.2 de la *LCV*.

### Article 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Donnée aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 11 septembre 2024



Alexandra Vigneau, greffière

**ANNEXE 1**  
**DOCUMENT D'INFORMATION**  
**(Gestion contractuelle)**

(Article 13 du Règlement n° CM-2024-10 sur la gestion contractuelle)

La Communauté maritime a adopté un règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*;
- les contrats qui peuvent être accordés à un membre du conseil, en application de l'article 305.0.1 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
- des mesures favorisant les biens et les services québécois, les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

Ce règlement peut être consulté sur le site [muniles.ca](http://muniles.ca) en cliquant sur l'onglet « *Affaires municipales – Règlements municipaux / Règlements généraux – Administration générale* » ou encore sur l'onglet « *Affaires municipales – Appels d'offres / Contrats municipaux – Documents de référence* »

Toute personne qui entend contracter avec la Communauté maritime est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur des services administratifs et de la trésorerie si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au greffier à l'adresse qui suit : [greffe@muniles.ca](mailto:greffe@muniles.ca). Ce dernier verra, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou à référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

## ANNEXE 2

### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire, \_\_\_\_\_, déclare qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la Loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Communauté maritime dans le cadre de la présente demande de soumission.

**ET J'AI SIGNÉ :**

---

### ANNEXE 3

#### DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à \_\_\_\_\_ (identifier le contrat), déclare n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Communauté maritime, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

**ET J'AI SIGNÉ :**

---